

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 337

37^e année

24 décembre 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3190/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (microélectronique et secteurs connexes — deuxième série) 1
- ★ Règlement (CE) n° 3191/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 430/87 relatif au régime à l'importation applicable à certains produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90, originaires de certains pays tiers 8
- ★ Règlement (CE) n° 3192/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Chypre 9
- ★ Règlement (CE) n° 3193/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, et le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 11
- Règlement (CE) n° 3194/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire 13
- Règlement (CE) n° 3195/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire 15
- Règlement (CE) n° 3196/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire 17
- Règlement (CE) n° 3197/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire 19

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 3198/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	21
Règlement (CE) n° 3199/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	23
Règlement (CE) n° 3200/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	26
Règlement (CE) n° 3201/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	28
Règlement (CE) n° 3202/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	30
Règlement (CE) n° 3203/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	33
Règlement (CE) n° 3204/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour certaines céréales	35
Règlement (CE) n° 3205/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le riz	36
* Règlement (CE) n° 3206/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, établissant pour 1995 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres	37
* Règlement (CE) n° 3207/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Danemark	46
* Règlement (CE) n° 3208/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Danemark	47
* Règlement (CE) n° 3209/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Danemark	48
* Règlement (CE) n° 3210/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Danemark	49
* Règlement (CE) n° 3211/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon de la France	50
* Règlement (CE) n° 3212/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal	51
* Règlement (CE) n° 3213/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la France	52
* Règlement (CE) n° 3214/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche de la cardine par les navires battant pavillon du Portugal	53
Règlement (CE) n° 3215/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2112/94 et portant à 295 290 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	54

Règlement (CE) n° 3216/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2115/94 et portant à 106 687 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention irlandais	55
Règlement (CE) n° 3217/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton	56
Règlement (CE) n° 3218/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2158/94 et portant à 312 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention italien	57
Règlement (CE) n° 3219/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	58
★ Règlement (CE) n° 3220/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2205/94 fixant la teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention dans certains États membres pendant la campagne 1994/1995	61
★ Règlement (CE) n° 3221/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, fixant, en raison de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CE) n° 1591/94	63
Règlement (CE) n° 3222/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2668/94 autorisant l'organisme d'intervention italien à mettre en adjudication 148 000 tonnes de froment dur en vue d'exploration sous forme de semoules de blé dur vers l'Algérie	65
★ Règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes	66
★ Règlement (CE) n° 3224/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, établissant des mesures transitoires pour la mise en œuvre de l'accord-cadre sur les bananes conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay	72
★ Règlement (CE) n° 3225/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique	75
★ Règlement (CE) n° 3226/94 de la Commission, du 22 décembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche du flétan du Groenland par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	76
Règlement (CE) n° 3227/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	77
Règlement (CE) n° 3228/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	79
Règlement (CE) n° 3229/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	81
★ Directive 94/66/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, modifiant la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion	83
★ Directive 94/72/CE du Conseil, du 19 décembre 1994, modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire	86

Commission

94/816/CE :

- ★ Décision de la Commission, du 14 décembre 1994, modifiant la décision 93/452/CEE autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de *Pinus* L., originaires du Japon 87

94/817/CE :

- ★ Décision de la Commission, du 15 décembre 1994, modifiant la décision 92/538/CEE relative au statut de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale. 88

94/818/CE :

- ★ Décision de la Commission, du 16 décembre 1994, modifiant la décision 93/10/CEE, fixant les dispositions d'application de la décision 92/481/CEE du Conseil portant adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (programme *Karolus*) 89

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 3104/94 de la Commission, du 19 décembre 1994, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 328 du 20.12.1994.) ... 92

- ★ Rectificatif au règlement (CE) n° 3129/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (JO n° L 330 du 21.12.1994.) 92

Avis aux lecteurs suédois et finlandais 95

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3190/94 DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (microélectronique et secteurs connexes — deuxième série)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les produits visés au présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour ces produits ;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de la suspension de ces droits autonomes ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés dans le tableau figurant en annexe sont suspendus totalement.

Ces suspensions sont valables du 1^{er} janvier au 30 juin 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

ANNEXE

TABLEAU

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 8501 10 99	*59	Moteur pas à pas à courant continu, à angle de pas de $1,8^\circ (\pm 0,09^\circ)$, avec un couple de blocage de 0,156 Nm ou plus, une bride de fixation dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 43×43 mm, un mandrin d'un diamètre de 4 mm ($\pm 0,1$ mm), un enroulement à deux phases et une puissance n'excédant pas 5 W	0
ex 8501 10 99	*77	Moteur à courant continu avec balais, avec un couple de rotation typique de 0,004 Nm ($\pm 0,001$ Nm), une bride de fixation d'un diamètre de 32 mm ($\pm 0,5$ mm), un mandrin d'un diamètre de 2 mm ($\pm 0,004$ mm), un rotor interne, un enroulement à trois phases, une vitesse nominale de 2 800 (± 10 %) tours/minute et une tension d'alimentation de 12 V (± 15 %)	0
ex 8522 90 99	*95	Assemblage constitué d'un circuit de pilotage, d'un tachycapteur et d'un moteur à courant continu sans balais, avec un couple de rotation typique de 0,0044 Nm ($\pm 0,001$ Nm), un arbre d'un diamètre de 3,523 mm ($\pm 0,002$ mm), un rotor externe d'un diamètre de 69 mm ($\pm 0,3$ mm), un enroulement à trois phases, une vitesse nominale de 2 600 (± 16 %) tours/minute et une tension d'alimentation de 14 V (± 10 %)	0
ex 8531 80 90	*30	Dispositif d'affichage sous vide, fluorescent, constitué d'un circuit de rafraîchissement de mémoire, d'un circuit de génération de caractères, d'un convertisseur de courant continu à courant continu et des composants électroniques à fonctions de pilotage et/ou de contrôle	0
ex 8536 50 90	*93	Unité de commutation pour câble coaxial, comprenant 3 commutateurs électromagnétiques, ayant une durée de commutation n'excédant pas 50 ms et un courant de commande n'excédant pas 500 mA à une tension de 12 V	0
ex 8541 10 99	*40	Diode, avec un courant direct n'excédant pas 1 A, une résistance n'excédant pas 1,5 ohm, une capacité totale n'excédant pas 0,3 pF et une tension de claquage de 200 V ou plus	0
ex 8541 29 90	*15	Transistor à effet de champ (FET), pour des fréquences de 2 GHz ou plus mais n'excédant pas 10 GHz, ayant un pouvoir de dissipation n'excédant pas 6,5 W, enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : ATF 44101 ATF 46101 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8541 29 90	*25	Transistor à effet de champ (FET), ayant une tension de claquage drain-source de -200 V, fonctionnant avec un courant drain continu n'excédant pas -1,8 A, une résistance drain-source n'excédant pas 3 ohm et ayant un pouvoir de dissipation n'excédant pas 20 W, enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : IRF 9610 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8541 29 90	*35	Transistor à effet de champ (FET), ayant une tension de claquage drain-source de 600 V ou plus, fonctionnant avec un courant drain continu n'excédant pas 6,2 A, une résistance drain-source n'excédant pas 1,2 ohm et ayant un pouvoir de dissipation n'excédant pas 125 W, enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : IRFBC40 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 8541 29 90	*45	Transistor à effet de champ (FET), ayant une tension de claquage drain-source de -60 ou -100 V, fonctionnant avec un courant drain continu n'excédant pas $-9,6$ A, une résistance drain-source n'excédant pas $0,28$ ohm et ayant un pouvoir de dissipation n'excédant pas 125 W, enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : IRF 9540 IRFU 9024 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8541 29 90	*80	Transistor à effet de champ (FET), ayant une tension de claquage drain-source de 30 V ou plus, fonctionnant avec une résistance drain-source n'excédant pas $0,05$ ohm et ayant un pouvoir de dissipation n'excédant pas 50 W, enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : SMD30N03 SMU30N03 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8541 60 00	*94	Cristal piézo-électrique, à l'exclusion des filtres à onde acoustique de surface, oscillant à une fréquence centrale de 450 kHz ou plus mais n'excédant pas $1\,843$ MHz	0
ex 8542 11 21	*02	Mémoire statique à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAM), réalisée en technologie C-MOS, d'une capacité de mémorisation de $2\text{ K} \times 8$ bits et ayant un temps d'accès n'excédant pas 20 ns, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : IDT 6116LA20 IDT 6116SA20 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 11 73	*14	Microcontrôleur ou micro-ordinateur d'une capacité de traitement de 16 bits, réalisé en technologie C-MOS, comprenant une mémoire à lecture exclusivement, non programmable (ROM) d'une capacité de mémorisation de 64 Kbits, une mémoire à lecture-écriture à accès aléatoire (RAM) d'une capacité de mémorisation de 32 Kbits et une antémémoire statique à lecture-écriture à accès aléatoire (S-cache-RAM) d'une capacité de mémorisation de 15×16 bits, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : DSP16A ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 11 82	*07	Circuit de contrôle, réalisé en technologie C-MOS, permettant le pilotage d'un dispositif d'affichage à diodes émettrices de lumière (LEDs), sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : ECN 2102 ECN 2112 D 16302 D 16306 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 8542 11 86	*48	Convertisseur numérique/analogique à 8 bits, réalisé en technologie C-MOS, comprenant un amplificateur tampon de sortie, un circuit d'interface sériel et au moins 12 canaux, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : M 62352P ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 11 86	*50	Temporisateur/compteur d'intervalles programmables, réalisé en technologie C-MOS, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : 82C54 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 11 86	*56	Bascule (<i>flip-flop</i>) de type D double, réalisée en technologie C-MOS, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : 74 AC 74 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 11 86	*62	Récepteur de ligne différentielle quadruple, réalisé en technologie C-MOS, ayant un temps de propagation typique n'excédant pas 19 ns, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : DS34C86 DS34C87 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 11 86	*66	Commutateur à points de croisement à 8 × 16 bits, réalisé en technologie C-MOS, permettant la commutation à une fréquence de 20 MHz, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : MT 8816 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 11 86	*74	Convertisseur sériel/parallèle, réalisé en technologie C-MOS, permettant le pilotage d'un dispositif d'affichage, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : HV 5122 HV 5222 HV 5306 HV 5308 HV 5406 HV 5408 HV 7708 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 8542 11 95	*03	Circuit de contrôle, réalisé en technologie bipolaire, permettant le pilotage de 2 lignes à modulation par impulsion codée (<i>Pulse Code Modulation/PCM</i>) à une vitesse de transfert n'excédant pas 10 Mbits/s, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : XRT5675 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 11 95	*04	Verrou (<i>latch</i>)/registre, réalisé en technologie bipolaire, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : TD62C948 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 11 98	*29	Émetteur/récepteur à modulation par impulsion codée, réalisé en technologie bipolaire, permettant le raccordement de vitesse de ligne de 2 048 ou 8 448 Mbits/s, sous forme de circuit intégré monolithique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : XRT 5683 XRT 56L85 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 19 30	*13	Amplificateur ayant un gain typique de 10,5 dB à une fréquence de 2 GHz et ayant une puissance de sortie de 10 dBm (10 mW), sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : MAR 3SM ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 19 30	*14	Amplificateur vidéo, réalisé en technologie bipolaire, ayant une largeur de bande de 200 MHz, comprenant un circuit de contrôle de contraste, un comparateur et un circuit de tension de référence, sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : LM 1201 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 19 30	*16	Amplificateur vidéo, réalisé en technologie bipolaire, ayant une largeur de bande de 100 ou 130 MHz, permettant l'amplification séparée des signaux de couleur rouge, vert et bleu (RGB), comprenant au moins un circuit de contrôle de contraste et un comparateur, sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : HA 11533NT LM 1205 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 8542 19 30	*17	Amplificateur vidéo, réalisé en technologie bipolaire, ayant une largeur de bande de 150 MHz, comprenant 3 amplificateurs, 3 circuits de contrôle de contraste, 3 comparateurs et un circuit de tension de référence, sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : LM 1203 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 19 30	*18	Amplificateur vidéo, réalisé en technologie bipolaire, ayant une largeur de bande de 230 MHz, comprenant un circuit de contrôle de contraste, un circuit de contrôle d'atténuation et un comparateur, sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : LM 1202 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 19 80	*82	Mélangeur/oscillateur, ayant une gamme de fréquences de 48 MHz ou plus mais n'excédant pas 860 MHz, comprenant un commutateur de bande de fréquences et un amplificateur de fréquences intermédiaire (IF), sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : TDA 5330 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 19 80	*83	Démodulateur à boucle de verrouillage de phase (<i>Phase Locked Loop/PLL</i>), ayant une fréquence d'opération typique de 480 MHz, comprenant un oscillateur et un détecteur de fréquences porteuses, sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : TDA 8012M ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 19 80	*84	Circuit pour l'isolation de signaux d'erreurs, comprenant un modulateur d'amplitude et un amplificateur, sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : UC 1901 UC 2901 UC 3901 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 19 80	*85	Dispositif de commutation, en matériau semi-conducteur arséniure de gallium (AsGa), ayant une perte d'insertion n'excédant pas 1,6 dB à une fréquence de 2 GHz, sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : SW 239 SW 259 SW 419 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 8542 19 80	*86	Circuit d'atténuation, en matériau semi-conducteur arséniure de gallium (AsGa), permettant une gamme d'atténuation réglable par variation de tension n'excédant pas 40 dB à une fréquence de 0,9 GHz, sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : AT 108 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 19 80	*87	Circuit à modulation par impulsion codée adaptable différenciée, réalisé en technologie C-MOS, pour le codage/décodage de données avec une vitesse de transfert de données de 8, 16, 24, 32 ou 64 Kbits par seconde, sous forme de circuit intégré monolithique analogique enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante : T 7 280 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0
ex 8542 20 50	*80	Amplificateur, opérant dans une gamme de fréquences de 68 MHz à 470 MHz, ayant une puissance de sortie n'excédant pas 40 W et une puissance d'entrée de 150 mW ou plus, sous forme de circuit intégré hybride enserré dans un boîtier portant : — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : BGY 135 BGY 145 BGY 45 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	0

RÈGLEMENT (CE) N° 3191/94 DU CONSEIL**du 19 décembre 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 430/87 relatif au régime à l'importation applicable à certains produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90, originaires de certains pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 ⁽¹⁾ détermine le régime applicable au manioc et aux produits similaires originaires de certains pays tiers qui, à l'importation dans la Communauté, bénéficient d'un prélèvement plafonné à 6 % *ad valorem*, régime qui vient à échéance le 31 décembre 1994 en ce qui concerne la Thaïlande ;considérant que, conformément aux résultats des négociations multilatérales au GATT, il est prévu que le régime applicable au manioc originaire de Thaïlande sera remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1995, par un contingent tarifaire conformément au schéma déposé par la Communauté : qu'il est donc indiqué, à ce stade, de n'ouvrir ce contingent que pour le premier semestre de 1995 et pour une quantité correspondant à cette période de l'année, soit 50 % des 5 250 000 tonnes disponibles au titre de 1995 ; que le restant sera ouvert après l'entrée en vigueur et sur la base des dispositions relatives à la mise en œuvre des résultats susmentionnées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 430/87, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 qui sont originaires de Thaïlande, la perception du prélèvement à l'importation plafonnée à 6 % *ad valorem* est limitée pour le premier semestre de 1995 à la moitié des quantités qui découlent du renouvellement de l'accord approuvé par la décision 90/637/CEE ^(*) soit 2 625 000 tonnes.

^(*) JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 23. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

*Par le Conseil**Le président*

K. KINKEL

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/92 (JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 23).

RÈGLEMENT (CE) N° 3192/94 DU CONSEIL**du 19 décembre 1994****modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Chypre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la république de Chypre (ci-après dénommée « Chypre ») ⁽¹⁾, complété par le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord ⁽²⁾, prévoient l'ouverture et l'augmentation annuelle de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles ;

considérant qu'il convient d'améliorer certaines des concessions accordées à Chypre ; que, en effet, les importations de Chypre ne couvrent que partiellement le contingent tarifaire prévu pour les raisins frais de table à cause de la non-maturation du produit aux dates fixées dans le protocole ; que le règlement (CE) n° 298/94 du Conseil, du 7 février 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles originaires de Chypre (1994) ⁽³⁾, prévoit à son article 1^{er} que les produits en question peuvent être importés dans la Communauté en exemption des droits de douane pendant la période du 8 juin au 4 août ; qu'il convient d'adapter le calendrier afin de permettre à Chypre de tirer pleinement partie de cette concession ;

considérant que l'amélioration annuelle prévue par le protocole du contingent tarifaire pour les jus et moûts de raisins concentrés s'est avérée insuffisante pour couvrir l'importation réelle dans la Communauté de ces produits depuis quelques années ; que le règlement (CE) n° 298/94 prévoit à son article 1^{er} que les produits en question peuvent être importés dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire de 4 050 tonnes ; qu'il convient dès lors d'augmenter ce contingent de 450 tonnes ;

considérant que les importations de raisins préparés originaires de Chypre ne bénéficient pas d'un traitement préférentiel en vertu du protocole conclu avec ce pays ; que les importations des raisins originaires de Chypre

représentent plus de 70 % des importations totales de la Communauté pour ce produit ; qu'il convient, pour maintenir ces courants d'échanges traditionnelles et pour atténuer le déficit de Chypre dans ces échanges commerciaux de la Communauté, d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire à droit nul pour les raisins préparés originaires de ce pays ; que, pour la gestion dudit contingent, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation communautaire pour les autres contingents tarifaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le contingent tarifaire pour les raisins de table frais, relevant des codes NC 0806 10 15 et NC 0806 10 19 du tarif douanier commun, prévu à l'article 18 paragraphe 2 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, est applicable du 8 juin au 9 août.

Article 2

Le contingent tarifaire pour les jus et moûts de raisins, relevant des codes NC 2009 60 51, 2009 60 71, 2009 60 90 et ex 2204 30 91 du tarif douanier commun, prévu à l'article 19 paragraphe 5 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, est augmenté de 450 tonnes.

Article 3

1. Un contingent tarifaire communautaire annuel d'un volume total de 2 500 tonnes est ouvert pour les raisins préparés relevant des codes NC 2008 99 43 et 2008 99 53 originaires de Chypre.

2. Pour l'année 1994, la quantité annuelle visée au paragraphe 1 est ajustée au prorata.

3. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 298/94 sont applicables.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1994, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

RÈGLEMENT (CE) N° 3193/94 DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, et le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1994, et notamment son article 169 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissements et des autres instruments existants ⁽¹⁾ a été modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 ⁽²⁾;

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2052/88 ainsi modifié précise que les concours octroyés au titre de l'objectif n° 2 dans les États membres actuels doivent être planifiés et mis en œuvre sur une base triennale; que, pour assurer leur efficacité et leur continuité, les concours pour les nouveaux États membres doivent pouvoir, si ceux-ci le demandent, être planifiés et mis en œuvre à titre exceptionnel sur une base quinquennale;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽³⁾ portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 a été modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽⁴⁾;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 ainsi modifié prévoit qu'une dépense ne peut pas être considérée comme éligible au concours des Fonds si elle est encourue avant la date de réception par la Commission de la demande y afférente; que cette règle était soumise à la disposition transitoire de l'article 33 paragraphe 2, selon laquelle les dépenses pour lesquelles la Commission avait reçu une demande entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1994 pouvaient être considérées éligibles au concours des Fonds à partir du 1^{er} janvier 1994;

considérant qu'une disposition transitoire analogue est nécessaire pour les États qui adhéreront à l'Union euro-

péenne conformément à l'acte d'adhésion de 1994; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de 1994, les institutions de l'Union peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 169 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur le jour de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

À l'article 9 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2052/88, l'alinéa suivant est ajouté:

« À titre exceptionnel, la Commission peut accepter une demande de la part de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède tendant à planifier et à mettre en œuvre les concours au titre de l'objectif n° 2 pour l'ensemble de la période 1995-1999. »

Article 2

À l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, l'alinéa suivant est ajouté:

« Nonobstant l'article 15 paragraphe 2, une dépense pour laquelle la Commission a reçu de la part de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, pendant une période de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 1994, une demande répondant à toutes les conditions énoncées à l'article 14 paragraphe 2 peut être considérée comme éligible au concours des Fonds à partir de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le traité d'adhésion de 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

RÈGLEMENT (CE) N° 3194/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	283,00
Brisures (1006 40)	62,00

RÈGLEMENT (CE) N° 3195/94 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1994

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits
du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire ; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz ; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnelpour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽⁶⁾ ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
 (²) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
 (³) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
 (⁴) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

(⁵) JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.
 (⁶) JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.
 (⁷) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
 (⁸) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
 (⁹) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (¹⁰) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	283,00	283,00

RÈGLEMENT (CE) N° 3196/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2854/94 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 26. 11. 1994, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE)
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréa-
liers d'origine communautaire

		(en écus par tonne)
Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	26,00
Orge	(1003 00 90)	52,00
Maïs	(1005 90 00)	61,00
Blé dur	(1001 10 00)	0,00
Avoine	(1004 00 00)	52,00

RÈGLEMENT (CE) N° 3197/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2855/94 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 26. 11. 1994, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide	
		Destination	
		Açores	Madère
Blé tendre	(1001 90 99)	26,00	26,00
Orge	(1003 00 90)	52,00	52,00
Maïs	(1005 90 00)	61,00	61,00
Blé dur	(1001 10 00)	0,00	0,00

RÈGLEMENT (CE) N° 3198/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/94⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 26. 11. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	29,00	29,00	29,00	32,00
Orge (1003 00 90)	55,00	55,00	55,00	58,00
Maïs (1005 90 00)	64,00	64,00	64,00	67,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00

RÈGLEMENT (CE) N° 3199/94 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1994
fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.
⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.
⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.
⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus / t)			(en écus / t)		
Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions (²)	Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions (²)
1006 20 11 000	01	215,00	1006 30 65 100	01	269,00
1006 20 13 000	01	215,00		02	275,00
1006 20 15 000	01	215,00		03	280,00
1006 20 17 000	—	—		04	269,00
1006 20 92 000	01	215,00	1006 30 65 900	01	269,00
1006 20 94 000	01	215,00		04	269,00
1006 20 96 000	01	215,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	215,00	1006 30 92 100	01	269,00
1006 30 23 000	01	215,00		02	275,00
1006 30 25 000	01	215,00		03	280,00
1006 30 27 000	—	—		04	269,00
1006 30 42 000	01	215,00	1006 30 92 900	01	269,00
1006 30 44 000	01	215,00		04	269,00
1006 30 46 000	01	215,00	1006 30 94 100	01	269,00
1006 30 48 000	—	—		02	275,00
1006 30 61 100	01	269,00		03	280,00
	02	275,00		04	269,00
	03	280,00	1006 30 94 900	01	269,00
	04	269,00		04	269,00
1006 30 61 900	01	269,00	1006 30 96 100	01	269,00
	04	269,00		02	275,00
1006 30 63 100	01	269,00		03	280,00
	02	275,00		04	269,00
	03	280,00	1006 30 96 900	01	269,00
	04	269,00		04	269,00
1006 30 63 900	01	269,00	1006 30 98 100	—	—
	04	269,00	1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

(²) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 3200/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c), à l'exception du malt, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)								
Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		1	2	3	4	5	6	7
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	01	0	0	0	0	—	—	—
1001 90 91 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :
01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 3201/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE)

n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées ;considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil ⁽⁶⁾ ;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables pour le mois de janvier 1995 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0,00
1001 90 99 000	25,00
1002 00 00 000	25,00
1003 00 90 000	49,00
1004 00 00 400	—
1005 90 00 000	58,00
1006 20 92 000	228,80
1006 20 94 000	228,80
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	286,00
1006 30 92 900	286,00
1006 30 94 100	286,00
1006 30 94 900	286,00
1006 30 96 100	286,00
1006 30 96 900	286,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	58,00
1101 00 00 100	34,00
1101 00 00 130	34,00
1102 20 10 200	74,03
1102 20 10 400	63,46
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	67,46
1103 11 10 200	0,00
1103 11 90 200	0,00
1103 13 10 100	95,18
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	123,70
1104 21 50 100	89,94

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 3202/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁵⁾, établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, dans son article 4, définit les critères spécifiques dont il

doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹¹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les restitutions applicables à
l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾	Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1102 20 10 200 ⁽²⁾	74,03	1104 23 10 300	60,81
1102 20 10 400 ⁽²⁾	63,46	1104 29 11 000	19,90
1102 20 90 200 ⁽²⁾	63,46	1104 29 91 000	19,51
1102 90 10 100	67,46	1104 29 95 000	19,51
1102 90 10 900	45,87	1104 30 10 000	4,88
1102 90 30 100	111,33	1104 30 90 000	13,22
1103 12 00 100	111,33	1107 10 11 000	34,73
1103 13 10 100 ⁽²⁾	95,18	1107 10 91 000	80,05
1103 13 10 300 ⁽²⁾	74,03	1108 11 00 200	39,02
1103 13 10 500 ⁽²⁾	63,46	1108 11 00 300	39,02
1103 13 90 100 ⁽²⁾	63,46	1108 12 00 200	84,61
1103 19 10 000	54,56	1108 12 00 300	84,61
1103 19 30 100	69,70	1108 13 00 200	84,61
1103 21 00 000	19,90	1108 13 00 300	84,61
1103 29 20 000	45,87	1108 19 10 200	94,24
1104 11 90 100	67,46	1108 19 10 300	94,24
1104 12 90 100	123,70	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	98,96	1702 30 51 000 ⁽³⁾	110,52
1104 19 10 000	19,90	1702 30 59 000 ⁽³⁾	84,61
1104 19 50 110	84,61	1702 30 91 000	110,52
1104 19 50 130	68,74	1702 30 99 000	84,61
1104 21 10 100	67,46	1702 40 90 000	84,61
1104 21 30 100	67,46	1702 90 50 100	110,52
1104 21 50 100	89,94	1702 90 50 900	84,61
1104 21 50 300	71,95	1702 90 75 000	115,81
1104 22 10 100	98,96	1702 90 79 000	80,38
1104 22 30 100	105,15	2106 90 55 000	84,61
1104 23 10 100	79,32		

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽²⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽³⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 3203/94 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1994

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1707/94⁽⁴⁾, prévoit que le calcul de la restitution à l'exportation doit tenir compte notamment des moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers ; que dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de « produits céréaliers », à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs d'une part, ainsi que les « autres céréales » d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs ; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux ;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation ;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Commu-

nauté d'une part et les marchés mondiaux d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission⁽⁵⁾, la restitution peut être différenciée suivant la destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁹⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹⁰⁾ interdit les échanges entre la Communauté européenne, et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 décembre 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾ :

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,
2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,
2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,
2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽³⁾
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	52,88
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	32,24

⁽¹⁾ Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

⁽³⁾ Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées au règlement (CEE) n° 990/93 sont respectées.

RÈGLEMENT (CE) N° 3204/94 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1994
portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour
certaines céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 5 premier alinéa,

considérant que l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard au rythme irrégulier des fixations pendant la période de fin d'année et à l'incertitude de l'évolution des prix pendant cette période, risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des prélèvements pour des quantités, considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre temporairement l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des prélèvements pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} points a), c) et d) du règlement (CEE) n° 1766/92 est suspendue du 24 décembre 1994 au 4 janvier 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3205/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard au rythme irrégulier des fixations pendant la période de fin d'année et à l'incertitude de l'évolution des prix pendant cette période, risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des prélèvements pour des quantités, considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre temporairement l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des prélèvements pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1418/76 est suspendue du 24 décembre 1994 au 4 janvier 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 3206/94 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1994****établissant pour 1995 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1796/94⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3554/90 de la Commission, du 10 décembre 1990, établissant les modalités pour l'établissement de la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, qui sont autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3407/94⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoit l'établissement d'une liste annuelle des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres et qui sont autorisés à pêcher la sole à l'intérieur des zones mentionnées au point a) dudit paragraphe à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale des perches dépasse neuf mètres;

considérant que l'inclusion dans la liste est effectuée sans préjudice de l'application des autres mesures de conserva-

tion des ressources de pêche définies dans le règlement (CEE) n° 3094/86 ou dans le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil⁽⁵⁾ ou adoptées conformément à ceux-ci;

considérant qu'il est nécessaire d'établir ladite liste selon les modalités définies par le règlement (CEE) n° 3554/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des bateaux autorisés pour 1995, en application de l'article 9 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 3094/86, à utiliser des chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres dans les zones mentionnées au point a) dudit paragraphe figure à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 22. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Matrícula y folio	Nombre del barco	Indicativo de llamada de radio	Puerto de registro	Potencia del motor (kW)
Havnekendings-bogstaver og -nummer	Fartøjets navn	Radio-kaldesignal	Registreringshavn	Maskin-effekt (kW)
Äußere Identifizierungskennbuchstaben und -nummern	Name des Schiffes	Rufzeichen	Registrierhafen	Motorstärke (kW)
Εξωτερικά αναγνωριστικά στοιχεία Γράμματα και αριθμοί	Όνομα του σκάφους	Αριθμός κλήσεως (μέσω ασύρματου)	Λιμένας νηολόγησης	Ισχύς μηχανών (kW)
External identification letters + numbers	Name of vessel	Radio call sign	Port of registry	Engine power (kW)
Numéro d'immatriculation lettres + chiffres	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
Identificazione esterna lettere + numeri	Nome del peschereccio	Indicativo di chiamata	Porto di immatricolazione	Potenza motrice (kW)
Op de romp aangebrachte identificatieletters en -cijfers	Naam van het vaartuig	Roepletters	Haven van registratie	Motorvermogen (kW)
Identificação externa letras + números	Nome do navio	Indicativo de chamada	Porto de registro	Potência motriz (kW)
1	2	3	4	5

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / ΒΕΛΓΙΟ / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO / BELGIË / BÉLGICA

BOU	4	Astrid	OPAD	Boekhout	79
BOU	6	Anja	OPAF	Boekhout	103
BOU	7	De Enige Zoon	OPAG	Boekhout	219
BOU	24	Beatrix	OPAX	Boekhout	202
N	22	Zeester	OPAV	Nieuwpoort	216
N	86	Surcouf	OPDH	Nieuwpoort	144
N	555	Valentino	OPVY	Nieuwpoort	110
N	782	Nancy	OQFD	Nieuwpoort	110
O	2	Nancy	OPAB	Oostende	213
O	20	Goewind	OPAT	Oostende	110
O	49	Steve	OPBW	Oostende	144
O	62	Dini	OPCJ	Oostende	221
O	64	Black Jack	OPCL	Oostende	143
O	100	Emilie	OPDV	Oostende	176
O	101	Benny	OPDW	Oostende	184
O	110	Jeaninne-Margaret	OPEF	Oostende	193
O	211	Christoph	OPIC	Oostende	158
O	430	Bimin	OPRD	Oostende	184
O	455	Zeesymphonie	OPSC	Oostende	184
O	468	Aran	OPSP	Oostende	132
O	481	Bi-Si-Ti	OPTC	Oostende	165
O	533	Virtus	OPVC	Oostende	147
Z	8	Aquarius	OPAH	Zeebrugge	220

1		2	3	4	5
Z	12	Sabrina	OPAL	Zeebrugge	210
Z	13	Morgenster	OPAM	Zeebrugge	218
Z	28	Ann	OPBB	Zeebrugge	88
Z	56	Orka	OPCD	Zeebrugge	220
Z	87	Nele	OPDI	Zeebrugge	221
Z	88	Nova-Cura	OPDJ	Zeebrugge	104
Z	122	Noordster	OPER	Zeebrugge	220
Z	403	Stern	OPQC	Zeebrugge	110
Z	474	Limanda	OPSV	Zeebrugge	220
Z	519	Rachel Sarah	OPUO	Zeebrugge	221
Z	554	Nadia	OPVX	Zeebrugge	191
Z	582	Asannat	OPWZ	Zeebrugge	107
Z	586	Mermaid	OPXD	Zeebrugge	177

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE /
GERMANIA / DUITSLAND / ALEMANHA

ACC	2	Uranus	DCGK	Accumersiel	175
ACC	3	Harmonie	DCRK	Accumersiel	183
ACC	4	Freja	DCGU	Accumersiel	175
ACC	5	Anita	DCPF	Accumersiel	146
ACC	6	Goode Wind	DCCA	Accumersiel	175
ACC	7	Elke	DCGN	Accumersiel	175
ACC	12	Poseidon	DCFL	Accumersiel	176
ACC	16	Edelweiß	DCPJ	Accumersiel	144
AG	8	Eltje Looden	DCKC	Greetsiel	146
BEN	2	Möwe	DCET	Bensersiel	188
BÜS	4	Adler	DJIC	Büsum	100
BX	765	Damkerort	DERT	Bremerhaven	221
CUX	1	Cuxi	DFNB	Cuxhaven	104
CUX	3	Fortuna	DJEN	Cuxhaven	130
CUX	5	Troll	DFMX	Cuxhaven	93
CUX	6	Heimkehr	DEKY	Cuxhaven	130
CUX	7	Edelweiss	DFBO	Cuxhaven	162
CUX	8	Johanna		Cuxhaven	92
CUX	9	Nordlicht		Cuxhaven	138
CUX	10	Aldebaran	DJGW	Cuxhaven	132
CUX	11	Seehund	DERF	Spieka	184
CUX	14	Saphir	DFAX	Cuxhaven	216
CUX	15	Paloma	DJET	Cuxhaven	74
DAN	3	Seestern		Dangast	68
DIT	1	Berendine	DCSY	Ditzum	188
DIT	2	Annäus-Bruhns	DCIC	Ditzum	110
DIT	5	Gertje Bruhns	DCPV	Ditzum	161
DIT	6	Heike	DCRE	Ditzum	170
DIT	9	Condor	DCVS	Ditzum	180
DIT	18	Jan Bruhns	DETV	Ditzum	217
DOR	2	Hoffnung	DESX	Dorum	161
DOR	5	Stör	DFAT	Dorum	165
DOR	8	Delphin	DEUP	Dorum	137
DOR	12	Sirius	DESC	Dorum	162
DOR	13	Dithmarschen	DIZM	Dorum	125
DOR	15	Else		Dorum	124
DOR	16	Poseidon	DFCS	Dorum	220
FED	1	Orion	DDMP	Fedderwardsiel	184
FED	2	Sirius		Fedderwardsiel	147
FED	3	Venus	DLIL	Fedderwardsiel	217
FED	4	Christine	DLIG	Fedderwardsiel	180

1		2	3	4	5
FED	5	Butjadingen	DDHN	Fedderwardersiel	183
FED	9	Bianca	DLIX	Fedderwardersiel	191
FED	10	Edelweiss	DDJB	Fedderwardersiel	180
FED	12	Rubin	DDIT	Fedderwardersiel	183
FRI	1	Saturn	DIRJ	Friedrichskoog	138
FRI	3	Holsatia	DIST	Friedrichskoog	151
FRI	7	Pólarstern	DIRH	Friedrichskoog	151
FRI	18	Adler	DIQL	Friedrichskoog	134
FRI	20	Falke	DIQT	Friedrichskoog	130
FRI	23	Godewind	DIRK	Friedrichskoog	151
FRI	35	Lilli	DIRQ	Friedrichskoog	107
FRI	36	Heimatland	DIUP	Friedrichskoog	131
FRI	75	Luise	DIJK	Friedrichskoog	145
FRI	76	Anneliese	DITD	Friedrichskoog	151
FRI	86	Sirius	DB5381	Friedrichskoog	151
GRE	1	Edde	DCSJ	Greetsiel	146
GRE	2	Erna	DCOH	Greetsiel	110
GRE	3	Horizont	DCMU	Greetsiel	184
GRE	4	Magellan	DMXQ	Greetsiel	184
GRE	5	Oberon	DCIL	Greetsiel	186
GRE	6	Albatros	DCJJ	Greetsiel	145
GRE	7	Emsstrom	DCCH	Greetsiel	221
GRE	8	Sperber	DCVF	Greetsiel	146
GRE	9	Odin	DCBG	Greetsiel	184
GRE	10	Jan Ysker	DDAY	Greetsiel	165
GRE	11	Korsar	DCEJ	Greetsiel	184
GRE	12	Condor	DCVO	Greetsiel	188
GRE	13	Jan Looden	DCRA	Greetsiel	145
GRE	14	Wangerland	DCEQ	Greetsiel	180
GRE	15	Zwei Gebrüder	DCEP	Greetsiel	186
GRE	16	Angelika	DCEY	Greetsiel	184
GRE	17	Odysseus	DCFP	Greetsiel	206
GRE	19	Flamingo	DCFW	Greetsiel	184
GRE	20	Sechs Gebrüder	DCGO	Greetsiel	190
GRE	21	Sturmvogel	DCGR	Greetsiel	140
GRE	22	Frieda-Luise	DCPU	Greetsiel	199
GRE	23	Merlan	DJHL	Greetsiel	183
GRE	24	Friedrich Conradi	DCVW	Greetsiel	221
GRE	25	Delphin	DCME	Greetsiel	190
GRE	28	Vorwärts	DCDN	Greetsiel	110
GRE	29	Paloma	DCEL	Greetsiel	219
HAR	1	Gesine Albrecht	DCQM	Harlesiel	191
HAR	2	Jens Albrecht II		Harlesiel	150
HAR	5	Ruth Albrecht	DCMJ	Harlesiel	175
HAR	6	Gudrun Albrecht	DCCD	Harlesiel	214
HAR	7	Poseidon	DCWF	Harlesiel	132
HAR	10	Wangerland	DCVZ	Harlesiel	114
HAR	14	Georg Albrecht	DCBU	Harlesiel	180
HAR	20	Marion Albrecht	DCGF	Harlesiel	175
HOO	1	De Liekedeelers	DJIS	Hooge	136
HOO	3	Nantiane	DLYL	Hooge	132
HOO	52	Aggi	DDAE	Hooksiel	199
HOO	54	Fabian	DJMP	Hooksiel	214
HOO	61	Samland	DDEP	Hooksiel	206
HOR	1	Falke	DEPJ	Horumersiel	110
HUS	6	Oland	DJFU	Husum	174
HUS	7	Gila	DDEJ	Husum	175
HUS	9	Edelweiss	DJGC	Husum	180

1		2	3	4	5
HUS	18	Friesland	DJGB	Husum	184
HUS	19	Marion	DJGF	Husum	184
HUS	28	Zukunft	DLYQ	Husum	162
NC	458	Ramona	DFNZ	Cuxhaven	146
NEU	227	Störtebeker	DLYJ	Neuharlingersiel	175
NEU	228	Gorch Fock	DCMO	Neuharlingersiel	147
NEU	230	Polaris	DCCX	Neuharlingersiel	110
NEU	231	Medusa	DCFU	Neuharlingersiel	184
NEU	232	Seerose	DDGE	Neuharlingersiel	210
NEU	235	Nordlicht		Neuharlingersiel	110
NEU	240	Anna I	DDFS	Neuharlingersiel	135
NEU	241	Liebe		Neuharlingersiel	114
NEU	243	Seeschwalbe	DFNS	Neuharlingersiel	177
NOR	202	Johanne	DD3833	Norddeich	107
NOR	203	Sperber	DFND	Norddeich	169
NOR	205	Annette	DCEM	Norddeich	161
NOR	207	Seestern	DCJS	Norddeich	146
NOR	208	Erika	DCHU	Norddeich	191
NOR	209	Sirius	DCLS	Norddeich	96
NOR	210	Hannes Kröger	DCVQ	Norddeich	180
NOR	211	Helga	DCPP	Norddeich	175
NOR	223	Nordlicht	DCTH	Norddeich	110
NOR	224	Nordland	DUCTA	Norddeich	110
NOR	225	Nordmeer	DCDB	Norddeich	110
NOR	228	Nordstern	DCWV	Norddeich	185
NOR	230	Nordsee	DCKR	Norddeich	110
NOR	231	Nordstrom I	DCJO	Norddeich	219
NOR	232	Nordstrand	DCIO	Norddeich	110
ON	180	Jupiter	DLHG	Fedderwardsiel	213
PEL	1	Yvonne	DJIG	Pellworm	184
PEL	2	Annemarie	DJFK	Pellworm	132
PEL	9	Norderoog	DLZC	Pellworm	182
POG	2	Jan	DCRD	Pogum	146
SC	1	Godenwind	DJHV	Büsum	184
SC	2	Stolperbank II	DIVQ	Büsum	221
SC	4	Wattenmeer	DITO	Büsum	184
SC	5	Atlantis	DIXG	Büsum	183
SC	6	Keen Tied	DISU	Büsum	184
SC	7	Seefuchs	DIUQ	Büsum	184
SC	8	Birgit I	DIYR	Büsum	179
SC	9	Wotan	DIZO	Büsum	184
SC	10	Amrum Bank	DIRT	Büsum	220
SC	13	Condor	DISD	Büsum	159
SC	14	Maret	DJIJ	Büsum	184
SC	15	Martina	DIWD	Büsum	184
SC	18	Gaby Egel	DITV	Büsum	183
SC	19	Bonafide	DMAM	Büsum	221
SC	20	Wiking Bank	DISA	Büsum	220
SC	27	Butendiek	DIRZ	Büsum	220
SC	28	Doggerbank	DIZL	Büsum	220
SC	30	Maarten Senior	DITY	Büsum	220
SC	32	Cornelia	DIUE	Büsum	184
SC	33	Melanie B	DJGS	Büsum	184
SC	34	Dithmarschen I	DIRV	Büsum	184
SC	36	Achat	DIVU	Büsum	100
SC	41	Osterems	DIQR	Büsum	220
SC	42	Westerems	DIQN	Büsum	220

1		2	3	4	5
SC	43	Horns Riff	DIZA	Büsum	221
SC	44	Klaus Groth I	DIUC	Büsum	184
SC	52	Sabine	DJHT	Büsum	184
SC	57	Südwind	DJRS	Büsum	184
SC	58	Oderbank	DIXM	Büsum	221
SD	1	Hornsriff	DIZQ	Friedrichskoog	184
SD	2	Blinkfuer	DJFY	Friedrichskoog	124
SD	3	Germania	DITK	Friedrichskoog	184
SD	4	Kerstin	DFCQ	Friedrichskoog	147
SD	5	Hoffnung	DISX	Friedrichskoog	140
SD	6	Cap Arkona	DIRF	Friedrichskoog	184
SD	7	Delphin	DIUY	Friedrichskoog	184
SD	8	Rugenort	DIWK	Friedrichskoog	165
SD	9	Dieksand	DIRB	Friedrichskoog	184
SD	10	Christine	DJCH	Friedrichskoog	138
SD	11	Hindenburg	DISC	Friedrichskoog	184
SD	12	Wiking	DISE	Friedrichskoog	172
SD	13	Antares	DITA	Friedrichskoog	147
SD	15	Hanseat	DIVW	Friedrichskoog	184
SD	16	Polli	DIUZ	Friedrichskoog	178
SD	18	Atlantik	DISR	Friedrichskoog	180
SD	19	Albatros	DISO	Friedrichskoog	182
SD	20	Seerose	DISP	Friedrichskoog	165
SD	22	Kormoran	DITZ	Friedrichskoog	184
SD	23	Odin I	DIRI	Friedrichskoog	184
SD	24	Venus	DITW	Friedrichskoog	182
SD	25	Nordfriesland	DJHW	Friedrichskoog	153
SD	26	Paloma G	DIWG	Friedrichskoog	147
SD	28	Teutonia I	DIUO	Friedrichskoog	181
SD	30	Cormoran	DFOC	Friedrichskoog	140
SD	31	Utholm	DJEE	Friedrichskoog	182
SD	32	Tümmler	DIXU	Friedrichskoog	165
SD	33	Marlies	DCQD	Friedrichskoog	184
SD	34	Keen Tied	DDEW	Friedrichskoog	146
SD	35	Marschenland	DIQK	Friedrichskoog	184
SH	1	Bleibtreu	DMHR	Heiligenhafen	220
SH	13	Hoffnung	DLYD	Heiligenhafen	147
SH	23	Albatros	DFPF	Heiligenhafen	221
SPI	2	Skua	DERI	Spieka	169
SPI	3	Atlantis	DFDX	Spieka	147
SPI	5	Nixe II		Spieka	184
ST	1	Seeburg	DJEZ	Tönning	162
ST	2	Boreas	DJBC	Tönning	184
ST	3	Nordland	DJBB	Tönning	182
ST	4	Möwe	DCSP	Tönning	145
ST	5	Friesland	DJDU	Tönning	176
ST	6	Hilke-Maritta	DNHA	Tönning	221
ST	7	Heimatland	DLXW	Tönning	184
ST	8	Sigrid	DJEP	Tönning	184
ST	11	Birgitt-R	DJDF	Tönning	184
ST	12	Anja II	DJIV	Tönning	165
ST	17	Tina I	DLYX	Tönning	165
ST	20	Poseidon	DJHQ	Tönning	165
ST	22	Korona	DIQJ	Tönning	169
ST	24	Karolin	DJIF	Tönning	99
ST	26	Wega II	DJCE	Tönning	184
ST	28	Glück Auf	DLZP	Tönning	184

1		2	3	4	5
SU	2	Jupiter	DD6372	Husum	131
SU	3	Theodor Storm	DJDM	Husum	184
SU	5	Andrea	DJIM	Husum	184
SU	6	Ostpreußen	DJEL	Husum	184
SU	7	Holstein	DIRM	Husum	110
SU	9	Stella Mare	DLWN	Husum	184
SU	11	Schippi		Husum	129
SU	12	Marianne	DJDS	Husum	182
SW	1	Elfriede	DLZV	Wyk-Föhr	125
SW	2	Claudia	DJIO	Wyk-Föhr	182
SW	3	Rungholdt	DLYA	Wyk-Föhr	182
SW	4	Hartje	DJGO	Wyk-Föhr	184
SW	6	Alk	DCJG	Wyk-Föhr	198
VAR	1	Sturmvogel	DDAX	Varel	175
VAR	6	Hein Godenwind	DDBL	Varel	180
VAR	7	Falke I	DJDW	Varel	130
VAR	18	Helga		Varel	109
WIT	1	Christina	DIQQ	Wittdün	124
WIT	12	Nausikaa	DDFA	Wittdün	183
WRE	1	Apollo	DFCM	Wremen	130
WRE	3	Falke	DESJ	Wremen	184
WRE	4	Wremen	DFAZ	Wremen	184
WRE	5	Land Wursten	DEQW	Wremen	221
WRE	6	Condor	DETZ	Wremen	110
WRE	7	Seerose	DEQX	Wremen	138
WRE	9	Neptun	DISK	Wremen	184

DINAMARCA / DANMARK / DÄNEMARK / ΔANIA / DENMARK / DANEMARK / DANIMARCA /
DENEMARKEN / DINAMARCA

E	35	Karend Lund	OUIB	Esbjerg	200
E	45	Jette Susanne	OXDU	Esbjerg	201
E	64	Albatros	OU 5578	Esbjerg	221
E	129	Lissy Krarup	OWGC	Esbjerg	147
E	223	Mai Britt Thygesen	OU 3102	Esbjerg	128
E	428	Christina	XP 3312	Esbjerg	161
E	614	Leif Brink	OWAS	Esbjerg	165
E	641	Rune Egholm	OXAO	Esbjerg	214
HV	2	Heidi	5PVZ	Havneby	94
HV	3	Vinnie Runge	OVIT	Esbjerg	165
HV	6	Hansine	XP 2750	Havneby	148
HV	35	Svend Åge	OZNX	Haderslev	169
HV	41	Havsand	XP 3685	Haderslev	147
HV	58	Komet	XP 2918	Haderslev	197
HV	67	Juvredyb	XP 3614	Haderslev	104
HV	73	Rom	OXTW	Haderslev	165
HV	80	Nordlyset	XP 4787	Haderslev	144
HV	89	Helga Vera	5QEV	Haderslev	168
RI	78	Lasse Stensberg	XP 5820	Hvide Sande	196
RI	426	Mette Janni	OWAC	Hvide Sande	210
RI	450	Per Kredes	OXUL	Ringkøbing	213

FRANCIA / FRANKRIG / FRANKREICH / ΓΑΛΛΙΑ / FRANCE / FRANCE / FRANCIA /
FRANKRIJK / FRANÇA

DK	659450 U	Daisy	FU 4888	Dunkerque	182
DK	779894 F	Manoot Che	FG8312	Dunkerque	162
DK	780634 R	Schooner	FQQI	Dunkerque	220

1		2	3	4	5
PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS / PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS					
BR	7	Res Nova	PHAI	Oostburg-Breskens	221
BR	10	Johanna	PFDQ	Oostburg-Breskens	221
DZ	3	Alina	PCMH	Delfzijl	174
GO	25	Elizabeth		Goedereede	176
GO	29	Jan Maria	PEZI	Goedereede	221
GO	33	De Hinder	PDNI	Goedereede	221
GO	58	Jakoriwi	PEZC	Goedereede	221
HA	13	Wobbeijen		Harlingen	113
HA	14	Grietje	PEKN	Harlingen	134
HA	41	Antje		Harlingen	158
HA	50	Zeevalk	PIXY	Harlingen	165
HA	75	Elisabeth	PDWR	Harlingen	221
KG	6	Imantje	PEVK	Kortgene	221
KG	7	Christina	PDKC	Kortgene	221
KG	9	Pieterrella	PGTD	Kortgene	221
KG	14	Jozina Maria	PFFW	Kortgene	221
LO	5	Eeltje Jan		Ulrum-Lauwersoog	125
LO	8	De Twee Gebroeders		Ulrum-Lauwersoog	221
LO	20	Zwarte Arend	PIZQ	Ulrum-Lauwersoog	134
NZ	21	Magdalena	PFSK	Terneuzen	99
OD	3	Jan		Ouddorp	188
OD	5	Clara Jacoba	PDJV	Ouddorp	221
OD	15	De Zwerver		Ouddorp	221
OD	18	Johannes Lars	PDGH	Ouddorp	221
SCH	66	Johannes Cornelis	PFDE	Scheveningen	221
TH	5	Adriana Maatje	PCDG	Tholen	221
TH	36	Izabella	PEXR	Tholen	221
TH	61	Johanna Cornelia	PFDO	Tholen	221
TX	25	Everdina		Texel	221
TX	50	Deneb	PDNF	Texel	188
WL	8	Albatros		Westdongeradeel	92
WON	24	Elisabeth	PDWL	Wonseradeel	221
WON	29	Albertje		Wonseradeel	136
WON	43	Vaya con Dios	PIFI	Wonseradeel	113
WON	77	Wietske	PIRC	Wonseradeel	162
WR	10	Petrina	PGSD	Wieringen	220
WR	21	Jente	PFCW	Wieringen	221
WR	22	Barend Jan	PCYC	Wieringen	221
WR	34	Leendert Jan	PFNU	Wieringen	221
WR	54	Cornelis Nan		Wieringen	221
WR	57	Jacoba	PEYI	Wieringen	220
WR	68	Jan Cornelis	PEYX	Wieringen	221
WR	71	Marry An	PFVJ	Wieringen	220
WR	75	Sandra Petra	PHIG	Wieringen	177
WR	88	Rana	PGYN	Wieringen	184
WR	89	Geja Anjo		Wieringen	175
WR	98	Else Jeanette		Wieringen	221

1		2	3	4	5
WR	102	Limanda	PFOV	Wieringen	118
WR	106	Alida Catherina		Wieringen	158
WR	108	Stella Maris	PHTG	Wieringen	221
WR	128	Concordia	PDJQ	Wieringen	221
WR	177	Neeltje Alida	PGEU	Wieringen	221
WR	213	Tiny Rotgans	PHZA	Wieringen	221
WR	244	Texelstroom	PHXZ	Wieringen	220
YE	31	Jannetje		Yerseke	221
YE	52	Adriana	PCEB	Yerseke	221
YE	137	Wilhelmina		Yerseke	157
YE	138	Maatje Helena	PFSB	Yerseke	221
ZK	18	Liberty		Ulrum-Zoutkamp	138
ZK	31	Hunze		Ulrum-Zoutkamp	125
ZK	33	Reitdiep		Ulrum-Zoutkamp	159
ZK	34	Eems		Ulrum-Zoutkamp	134
ZK	36	Lauwers		Ulrum-Zoutkamp	110
ZK	43	Bornrif		Ulrum-Zoutkamp	221
ZK	49	Twée Gebroeders	PHXM	Ulrum-Zoutkamp	220
ZK	54	Goede Verwachting		Ulrum-Zoutkamp	138

RÈGLEMENT (CE) N° 3207/94 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1994****concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poisson, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2761/94 ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III b, c, d (zone CE) par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 7

décembre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III b, c, d (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1994.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III b, c, d (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 3208/94 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1994****concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 3687/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, répartissant, pour l'année 1994, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lettonie ⁽²⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux de la Lettonie) par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que le

Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 7 décembre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux de la Lettonie) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1994.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux de la Lettonie) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 83.

RÈGLEMENT (CE) N° 3209/94 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1994****concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 3685/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, répartissant, pour l'année 1994, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de l'Estonie ⁽²⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux de l'Estonie) par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que le

Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 7 décembre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux de l'Estonie) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1994.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux de l'Estonie) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 75.

RÈGLEMENT (CE) N° 3210/94 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1994
concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du
Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3689/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, répartissant, pour l'année 1994, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lituanie ⁽²⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux de la Lituanie) par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que le

Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 7 décembre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux de la Lituanie) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1994.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux de la Lituanie) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 91.

RÈGLEMENT (CE) N° 3211/94 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1994
concernant l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon de la
France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poisson, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2761/94 ⁽³⁾, prévoit des quotas de merlan pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan dans les eaux de la division CIEM VIII par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que la France a interdit la pêche de

ce stock à partir du 2 décembre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de merlan dans les eaux de la division CIEM VIII effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1994.

La pêche du merlan dans les eaux de la division CIEM VIII effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 3212/94 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1994****concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3680/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1043/94 ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 M par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que le Portugal a interdit la pêche de

ce stock à partir du 6 décembre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 M effectuées par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 1994.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3 M effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3213/94 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1994****concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2761/94 ⁽³⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VII f, g par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que la France a interdit la

pêche de ce stock à partir du 2 décembre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VII f, g effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1994.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la division CIEM VII f, g effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 3214/94 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1994****concernant l'arrêt de la pêche de la cardine par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2761/94 ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cardine dans les eaux des divisions CIEM VIII c, IX, X ; COPACE 34.1.1 (zone CE) par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que le

Portugal a interdit la pêche de ce stock à partir du 30 novembre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cardine dans les eaux des divisions CIEM VIII c, IX, X ; COPACE 34.1.1 (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 1994.

La pêche de la cardine dans les eaux des divisions CIEM VIII c, IX, X ; COPACE 34.1.1 (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 3215/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 2112/94 et portant à 295 290 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2112/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3042/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 245 290 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 295 290 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2112/94, les termes « 200 000 tonnes d'orge » sont remplacés par « 250 000 tonnes d'orge ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 322 du 15. 12. 1994, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 3216/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 2115/94 et portant à 106 687 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention irlandais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2115/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3044/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 56 687 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention irlandais ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 106 687 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention irlandais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2115/94, les termes « 50 000 tonnes d'orge » sont remplacés par « 100 000 tonnes d'orge ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 322 du 15. 12. 1994, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 3217/94 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1994
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 3088/94 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3088/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 45,367 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 50.

RÈGLEMENT (CE) N° 3218/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 2158/94 et portant à 312 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant que le règlement (CE) n° 2158/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3033/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 312 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2158/94, les termes « 200 000 tonnes » sont remplacés par « 312 000 tonnes ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 229 du 2. 9. 1994, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 3219/94 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1994
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 13 004 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions** (1) : n° 1125/94 (lot A) et n° 1161/94 (lot B)
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : Liberia (lot A) et Sierra Leone (lot B)
6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi (code produit 1006 30 92 900 ou 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 f)]
8. **Quantité totale** : 5 418 tonnes (13 004 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 2 (lot A : 4 194 tonnes et lot B : 1 224 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (4) (8) (10) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 c) et II A 3]
inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 6 au 26. 2. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 10. 1. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 24. 1. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 20. 2 au 12. 3. 1995
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 31. 12. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 2866/94 de la Commission (JO n° L 303 du 26. 11. 1994, p. 28)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié par le règlement (CE) n° 547/94 (JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (⁶) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 18 tonnes. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
- certificat phytosanitaire
- (⁸) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (⁹) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (¹⁰) Voir deuxième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 135 du 26. 5. 1992, p. 20.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 3220/94 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 2205/94 fixant la teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention dans certains États membres pendant la campagne 1994/1995**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ⁽¹⁾, et notamment son article 169 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, à la suite de demandes formulées par l'Autriche et la Suède au titre de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission, du 19 mars 1992, fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2204/94 ⁽⁵⁾, la teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention en Autriche et en Suède pendant la campagne de commercialisation 1994/1995 devrait être de 15 % ;

considérant qu'il est donc nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 2205/94 de la Commission, du 9 septembre 1994, fixant la teneur maximale en humidité des céréales

offertes à l'intervention dans certains États membres pendant la campagne 1994/1995 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions de l'Union européenne peuvent adopter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 169 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe au règlement (CE) n° 2205/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 14.

ANNEXE

Teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention pendant la campagne de commercialisation 1994/1995

État membre	Céréales
Autriche	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Belgique	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Danemark	Toutes les céréales sauf le blé dur, le seigle, le maïs et le sorgho
Allemagne	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
France	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Irlande	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Luxembourg	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Pays-Bas	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Portugal	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Suède	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho

RÈGLEMENT (CE) N° 3221/94 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1994****fixant, en raison de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CE) n° 1591/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et notamment son article 169,

considérant que le prix communautaire de marché du porc abattu, visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89⁽²⁾, doit être établi en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre ; qu'il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 93/23/CEE du Conseil du 1^{er} juin 1993 concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs⁽³⁾ ; que, pour la Suède, n'ayant pas les effectifs porcins recensés en décembre 1993, il est opportun de déterminer les coefficients sur la base du recensement du mois de juin 1994 ;

considérant que les coefficients de pondération ont été fixés sur la base des résultats de recensement du mois de

décembre 1993 : que, conformément à l'article 169 de l'acte d'adhésion, il est nécessaire d'adapter ces coefficients suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1591/94 de la Commission⁽⁴⁾ est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 21.

*ANNEXE***Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc
abattu**

Belgique	6,0
Danemark	9,2
Allemagne	22,2
Grèce	1,0
Espagne	15,3
France	10,9
Irlande	1,3
Italie	6,8
Luxembourg	0,1
Pays-Bas	11,9
Portugal	2,3
Royaume-Uni	6,7
Autriche	3,2
Finlande	1,1
Suède	2,0

RÈGLEMENT (CE) N° 3222/94 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2668/94 autorisant l'organisme d'intervention italien à mettre en adjudication 148 000 tonnes de froment dur en vue d'exploration sous forme de semoules de blé dur vers l'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant que le règlement (CE) n° 2668/94 de la Commission, du 31 octobre 1994, autorisant l'organisme d'intervention italien à mettre en adjudication 148 000 tonnes de froment dur en vue d'exportation sous forme de semoules de blé dur vers l'Algérie⁽⁵⁾ a prévu que le dernier délai de présentation des offres expire le 21 décembre 1994 ; qu'il convient de porter ce dernier délai à une date ultérieure et qu'il convient de fixer une nouvelle validité des certificats pour les quantités adjudgées à partir du 1^{er} janvier 1995 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2668/94, la date du « 21 décembre 1994 » est remplacée par celle du « 23 février 1995 ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

*Membre de la Commission**Article 2*

L'article 5 du règlement (CE) n° 2668/94 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5 »

1. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

2. Les formalités douanières d'exportation pour les semoules de blé dur obtenues en équivalence de céréales adjudgées doivent être accomplies dans les quarante-cinq jours suivant la date d'adjudication, et au plus tard le 31 janvier 1995.

3. Pour les quantités adjudgées à partir du 1^{er} janvier 1995, les formalités douanières d'exportation pour les semoules de blé dur obtenues en équivalence de céréales adjudgées doivent être accomplies dans les quarante-cinq jours suivant la date d'adjudication, et au plus tard le 31 mars 1995.

4. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication doivent comporter dans la case 22 la mention suivante :

"Adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 2668/94 — offre du ..."

5. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽¹⁾, les droits découlant du certificat visé au présent article ne sont pas transmissibles.⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1. »*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 45.

RÈGLEMENT (CE) N° 3223/94 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1994****portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2753/94⁽²⁾, et notamment son article 23 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay imposent de mettre en place un nouveau régime à l'importation des fruits et légumes frais figurant à l'annexe ; que ce régime se base sur la comparaison entre la valeur des produits importés et les prix d'entrée visés au tarif douanier des Communautés européennes ;

considérant qu'il est nécessaire de définir la notion de « lot » ;

considérant que les fruits et légumes périssables figurant à l'annexe du présent règlement sont fournis pour leur majorité sous le régime commercial de la vente en consignation ; que ce régime crée des difficultés particulières pour la détermination de la valeur de ces produits ;

considérant que le prix d'entrée sur la base duquel les produits importés sont classés dans le tarif douanier commun doit être égal soit au prix fob des produits concernés, augmenté des frais d'assurance et de transport jusqu'aux frontières du territoire douanier de la Communauté, soit à la valeur en douane visée à l'article 30 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽⁵⁾, soit à la valeur forfaitaire à l'importation ; que, en effet, un système de valeurs forfaitaires à l'importation permet de mettre en œuvre les résultats des négociations du cycle de l'Uruguay ;

considérant que ces valeurs forfaitaires à l'importation sont établies sur la base de la moyenne pondérée des cours moyens des produits figurant à l'annexe importés

des pays tiers sur les marchés d'importation représentatifs des États membres, diminués des montants indiqués à l'article 173 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/94⁽⁷⁾ ; que ces valeurs sont fixées chaque jour ouvrable par la Commission, pour chaque origine et pour les périodes indiquées à l'annexe ;

considérant que, à ces fins, les États membres doivent fournir régulièrement et en temps utile aux services compétents de la Commission toutes les informations demandées par le présent règlement afin de permettre le calcul des valeurs forfaitaires à l'importation ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir des dispositions particulières au cas où les cours des produits d'une origine donnée font défaut ;

considérant que l'importateur a la possibilité de choisir un classement tarifaire des produits importés autre que celui effectué sur base de la valeur forfaitaire à l'importation ; que, toutefois, dans ce cas et sous certaines conditions, dont les fluctuations des prix du marché, il est opportun de prévoir la constitution d'une garantie égale au montant des droits qu'il aurait payés si le classement tarifaire du lot avait été effectué sur base de la valeur forfaitaire à l'importation ; que la garantie sera libérée s'il est apporté, dans certains délais, la preuve que les conditions d'écoulement du lot ont été respectées ; que, dans le cadre des contrôles *a posteriori*, il y a lieu de préciser qu'il est procédé au recouvrement des droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 ; qu'il est, par ailleurs, équitable de prévoir que, dans le cadre de tous les contrôles, les droits dus sont majorés d'un intérêt ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission, du 9 août 1974, fixant les modalités d'application du système des prix de référence dans le secteur des fruits et légumes⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93⁽⁹⁾, restera en vigueur, pour chacun des produits indiqués à l'annexe, jusqu'au début de leur campagne de commercialisation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 12. 11. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 235 du 9. 9. 1994, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement on entend par « lot » la marchandise présentée sous le couvert d'une déclaration de mise en libre pratique. Chaque déclaration en douane ne doit comporter que des marchandises relevant d'une même origine et d'un seul code de la nomenclature combinée.

Article 2

1. Pour chacun des produits et pendant les périodes figurant à l'annexe, chaque jour de marché et pour chaque origine, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles) le premier jour ouvrable qui suit :

a) les cours moyens représentatifs des produits importés des pays tiers et commercialisés sur les marchés d'importation représentatifs visés à l'article 3 paragraphe 1, ainsi que les cours significatifs constatés sur d'autres marchés pour des quantités importantes de produits importés ou, en l'absence de cours sur les marchés représentatifs, les cours significatifs de produits importés constatés sur d'autres marchés
et

b) les quantités totales correspondantes aux cours visés au point a).

2. Les cours visés au paragraphe 1 point a) sont constatés :

- pour chacun des produits figurant à l'annexe,
- pour l'ensemble des variétés et des calibres disponibles,
- et au stade importateur/grossiste ou au stade grossiste/détaillant, si les cours au stade importateur/grossiste ne sont pas disponibles.

Ils sont diminués des montants indiqués aux deux premiers tirets de l'article 173 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2454/93.

Pour les frais de transport et d'assurance à déduire au titre de l'alinéa qui précède, l'article 173 paragraphe 4 du règlement susvisé s'applique.

3. Les cours relevés conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont, lorsqu'ils sont constatés au stade grossiste/détaillant, diminués au préalable d'un montant égal à 9 % pour tenir compte de la marge commerciale du grossiste, et d'un élément égal à 0,6 écu par 100 kilogrammes pour tenir compte des frais de manutention, des taxes et droits de marché.

4. Sont considérés comme représentatifs :

- les cours des produits de la catégorie I, pour autant que les quantités de cette catégorie représentent au moins 50 % des quantités totales commercialisées,
- les cours des produits de la catégorie I complétés, dans le cas où les produits de cette catégorie représentent moins de 50 % des quantités totales, par les cours, retenus tels quels, des produits de la catégorie II pour

les quantités permettant de couvrir 50 % des quantités totales commercialisées,

- les cours, retenus tels quels, des produits de la catégorie II, dans le cas où les produits de la catégorie I font défaut, à moins qu'il ne soit décidé de les affecter d'un coefficient d'adaptation si, en raison des conditions de production de la provenance en cause, ces produits ne sont pas, de par leurs caractéristiques qualitatives, normalement et traditionnellement commercialisés dans la catégorie I.

Le coefficient d'adaptation visé au troisième tiret est appliqué aux cours après déduction des montants indiqués au paragraphe 2.

Article 3

1. Sont considérés comme représentatifs les marchés suivants :

- royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg : Anvers, Bruxelles,
- royaume de Danemark : Copenhague,
- république fédérale d'Allemagne : Hambourg, Munich, Francfort, Cologne, Berlin,
- République hellénique : Athènes, Thessaloniki,
- royaume d'Espagne : Madrid, Barcelone, Séville, Bilbao,
- République française : Rungis (Paris), Marseille, Rouen, Dieppe, Perpignan, Nantes, Bordeaux, Lyon, Toulouse,
- Irlande : Dublin,
- République italienne : Milan,
- royaume des Pays-Bas : Rotterdam,
- république d'Autriche : Vienne-Inzersdorf,
- République portugaise : Lisbonne, Porto,
- république de Finlande : Helsinki,
- royaume de Suède : Helsingborg, Stockholm,
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Londres.

2. Les États membres informent la Commission des jours de marché habituels des marchés ci-dessus.

Article 4

1. Pour chacun des produits et pendant les périodes figurant à l'annexe, la Commission fixe chaque jour ouvrable, pour chaque origine, une valeur forfaitaire à l'importation égale à la moyenne pondérée des cours représentatifs visés à l'article 2, diminués d'un forfait de 5 écus par 100 kilogrammes, ainsi que des droits de douane *ad valorem*.

2. Dans la mesure où, pour les produits et pendant les périodes d'application figurant à l'annexe, une valeur forfaitaire est fixée conformément au présent règlement, la valeur unitaire au sens des articles 173 à 176 du règle-

ment (CEE) n° 2454/93 ne s'applique pas. La valeur forfaitaire à l'importation visée au paragraphe 1 lui est alors substituée.

3. Lorsque, pour un produit, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour une origine donnée, c'est la moyenne des valeurs forfaitaires à l'importation en vigueur qui s'applique.

4. Les valeurs forfaitaires à l'importation restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées.

5. Par dérogation au paragraphe 1, le premier jour des périodes d'application figurant à l'annexe, ainsi que les jours suivants, tant qu'une valeur forfaitaire à l'importation n'a pas pu être calculée, la valeur forfaitaire à l'importation applicable pour un produit sera égale à la dernière valeur unitaire en vigueur pour ce produit au sens des articles 173 à 176 du règlement (CEE) n° 2454/93.

6. La conversion des cours représentatifs en écus est effectuée avec le taux représentatif de marché calculé pour le jour concerné.

7. Les valeurs forfaitaires à l'importation, exprimées en écus, sont publiées par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

1. Le prix d'entrée sur la base duquel les produits figurant à l'annexe sont classés dans le tarif douanier des Communautés européennes doit être égal, au choix de l'importateur :

a) soit au prix fob des produits dans le pays d'origine, augmenté des frais d'assurance et de transport jusqu'aux frontières du territoire douanier de la Communauté, dans la mesure où ce prix et ces frais sont connus au moment de la déclaration en douane des produits.

Si les prix indiqués ci-dessus sont supérieurs de plus de 8 % à la valeur forfaitaire à l'importation, l'importateur doit constituer la garantie visée à l'article 248 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93, égale au montant des droits qu'il aurait payés si le classement des produits avait été effectué sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation applicable au lot concerné ;

b) soit à la valeur en douane calculée conformément à l'article 30 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 2913/92 appliqué aux seuls produits importés concernés. Dans ce cas, la déduction des droits se fait dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 1.

Dans ce cas, l'importateur doit constituer la garantie visée à l'article 248 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 2454/93, égale aux montants des droits qu'il aurait payés si le classement des produits avait été effectué sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation applicable au lot concerné ;

c) soit à la valeur forfaitaire à l'importation calculée conformément à l'article 4 du présent règlement.

2. L'importateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la vente des produits en cause, dans la limite d'un délai de quatre mois de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique pour prouver que le lot a été écoulé dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité des prix visés au paragraphe 1 point a) second alinéa, ou pour déterminer la valeur en douane visée au paragraphe 1 point b). Le non-respect de l'un ou l'autre des délais susdits entraîne la perte de la garantie constituée, sans préjudice de l'application du paragraphe 3.

La garantie constituée est libérée dans la mesure où les preuves relatives aux conditions d'écoulement sont apportées à la satisfaction des autorités douanières.

Dans le cas contraire, la garantie reste acquise, en paiement des droits à l'importation.

3. Le délai de quatre mois visé au paragraphe 2 peut être prolongé par l'autorité compétente d'un maximum de trois mois sur demande dûment justifiée de l'importateur.

4. Si, à l'occasion d'une vérification, les autorités compétentes constatent que les conditions du présent article n'ont pas été respectées, elles procèdent au recouvrement des droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92. Pour l'établissement du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer, il est tenu compte d'un intérêt courant à partir de la date de mise en libre pratique de la marchandise jusqu'à celle du recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour les opérations de récupération en droit national.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2118/74 reste en vigueur, pour chacun des produits indiqués à l'annexe, jusqu'au début de leur campagne de commercialisation 1995/1996.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, pour chacun des produits indiqués à l'annexe, au début de la campagne de commercialisation 1995/1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Codes NC	Désignation des produits	Périodes d'application
0702 00 15 0702 00 20 0702 00 25 0702 00 30 0702 00 35 0702 00 40 0702 00 45 0702 00 50	Tomates	du 1 ^{er} janvier au 31 mars du 1 ^{er} au 30 avril du 1 ^{er} au 14 mai du 15 au 31 mai du 1 ^{er} juin au 30 septembre du 1 ^{er} au 31 octobre du 1 ^{er} novembre au 20 décembre du 21 au 31 décembre
0707 00 10 0707 00 15 0707 00 20 0707 00 25 0707 00 30 0707 00 35 0707 00 40	Concombres	du 1 ^{er} janvier à fin février du 1 ^{er} mars au 30 avril du 1 ^{er} au 15 mai du 16 mai au 30 septembre du 1 ^{er} au 31 octobre du 1 ^{er} au 10 novembre du 11 novembre au 31 décembre
0709 10 40	Artichauts	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
0709 90 71 0709 90 73 0709 90 75 0709 90 77 0709 90 79	Courgettes	du 1 ^{er} au 31 janvier du 1 ^{er} février au 31 mars du 1 ^{er} avril au 31 mai du 1 ^{er} juin au 31 juillet du 1 ^{er} août au 31 décembre
0805 10 61 0805 10 65 0805 10 69	Oranges fraîches, douces	du 1 ^{er} au 31 décembre
0805 20 31	Clémentines	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
0805 20 33 0805 20 35 0805 20 37 0805 20 39	Mandarines y compris tangerines, satsumas, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
0805 30 30 0805 30 40	Citrons	du 1 ^{er} juin au 31 octobre du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
0806 10 40 0806 10 50	Raisins de table ⁽¹⁾	du 21 juillet au 31 octobre du 1 ^{er} au 20 novembre
0808 10 71 0808 10 73 0808 10 79 0808 10 92 0808 10 94 0808 10 98	Pommes ⁽²⁾	du 1 ^{er} au 31 juillet du 1 ^{er} août au 31 décembre
0808 20 47 0808 20 51 0808 20 57 0808 20 67	Poires ⁽³⁾	du 1 ^{er} au 15 juillet du 16 au 31 juillet du 1 ^{er} août au 31 octobre du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
0809 10 20 0809 10 30 0809 10 40	Abricots	du 1 ^{er} au 20 juin du 21 au 30 juin du 1 ^{er} au 31 juillet

Codes NC	Désignation des produits	Périodes d'application
0809 20 31 0809 20 39 0809 20 41 0809 20 49 0809 20 51 0809 20 59 0809 20 61 0809 20 69	Cérises	du 21 au 31 mai du 1 ^{er} juin au 15 juillet du 16 au 31 juillet du 1 ^{er} au 10 août
0809 30 21 0809 30 29 0809 30 31 0809 30 39 0809 30 41 0809 30 49	Pêches et nectarines	du 11 au 20 juin du 21 juin au 31 juillet du 1 ^{er} août au 30 septembre
0809 40 20 0809 40 30	Prunes	du 11 au 30 juin du 1 ^{er} juillet au 30 septembre

(¹) Sauf les raisins empereur du code NC 0806 10 21, du 1^{er} au 31 janvier.
(²) Sauf les pommes à cidre du code NC 0808 10 10, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre.
(³) Sauf les poires à poiré du code NC 0808 20 10, présentées en vrac, du 1^{er} août au 31 décembre.

RÈGLEMENT (CE) N° 3224/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

établissant des mesures transitoires pour la mise en œuvre de l'accord-cadre sur les bananes conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant que les accords conclus au cours des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay comprennent l'accord-cadre sur les bananes ; que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/94 ⁽³⁾, définit les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ; que l'accord-cadre sur les bananes modifie le régime d'importation de bananes dans la Communauté ; qu'il y a lieu d'établir des mesures transitoires pour l'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté, afin de mettre en œuvre l'accord-cadre sur les bananes avant l'adoption de mesures définitives ; qu'il y a lieu, en particulier pour garantir l'origine des bananes importées de la Colombie, du Costa Rica, du Nicaragua et du Venezuela, d'exiger des certificats d'origine pour la mise en libre pratique dans la Communauté desdits produits au cours du premier trimestre de l'année 1995 ;

considérant que, afin de permettre à la Commission de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer le respect de la répartition des quantités selon les origines, déterminée dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, il convient de prévoir, d'une part, l'obligation de la présentation d'un certificat d'origine pour toutes les bananes importées dans la Communauté, d'autre part, pour les États membres l'obligation d'assurer les communications appropriées ;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93 est divisé en quotas spécifiques alloués aux pays ou groupes de pays suivants :

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.
⁽³⁾ JO n° L 261 du 11. 10. 1994, p. 3.

Pays	Pourcentage du contingent tarifaire global
Costa Rica	23,4 %
Colombie	21,0 %
Nicaragua	3,0 %
Venezuela	2,0 %
République dominicaine et autres États ACP, concernant les quantités non traditionnelles	90 000 tonnes
Autres	50,6 %-90 000 tonnes

2. Le volume de 90 000 tonnes alloué à la République dominicaine et aux autres États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique concernant les quantités non traditionnelles est ventilé comme suit :

(en tonnes)	
Pays	Quantité
République dominicaine	55 000
Belize	15 000
Côte d'Ivoire	7 500
Cameroun	7 500
Autres États ACP non traditionnels	5 000

Article 2

1. Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 1442/93, au cours du premier trimestre de l'année 1995 :

- pour la mise en libre pratique des bananes, le certificat d'importation doit être accompagné d'un certificat d'origine valide,
- la mise en libre pratique de bananes originaires de Colombie, du Costa Rica et du Nicaragua au moyen des certificats d'importation au titre des catégories A et C, délivrés conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1442/93, est soumise à la condition qu'un certificat d'exportation spécial délivré par l'autorité compétente indiquée dans l'annexe pour la même quantité soit déposé auprès des autorités douanières en même temps.

2. Toutefois, les documents mentionnés au paragraphe 1 ne sont pas requis pour la mise en libre pratique de bananes qui ont été expédiées du pays de production avant le 20 décembre 1994 et qui sont importées dans la Communauté entre le 1^{er} et le 7 janvier 1995.

Les importateurs concernés prouvent que l'envoi de bananes satisfait aux exigences fixées au premier alinéa en produisant :

- en cas de transport par mer ou autre voie navigable, le connaissance indiquant que le chargement a eu lieu avant le 20 décembre 1994,
- en cas de transport par rail, le bordereau de transport accepté par les services de chemin de fer du pays expéditeur avant le 20 décembre 1994,
- en cas de transport par route, le carnet TIR présenté au premier bureau de douane avant le 20 décembre 1994,

— en cas de transport par avion, le bordereau de transport montrant que la compagnie aérienne a reçu les produits avant le 20 décembre 1994.

3. Les États membres communiquent à la Commission les quantités mises en libre pratique en application du présent règlement, conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 1442/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Les organismes autorisés à délivrer des certificats d'exportation sont les suivants

COLOMBIE**INCOMEX**

Instituto Colombiano de Comercio Exterior
Edificio Centro de Comercio Internacional
Calle 28 no 13 A 15/53
Santa Fe de Bogotá

COSTA RICA

Corporación Bananera SA
Apartado 6504-1000
San José

NICARAGUA

Ministerio de Economía y Desarrollo
Dirección de Comercio Exterior
Kilómetro 3 1/2
Carretera a Masaya
Edificio el Cortijo
Managua.

RÈGLEMENT (CE) N° 3225/94 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1994****concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2761/94 ⁽³⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VII d par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que la Belgique a

interdit la pêche de ce stock à partir du 22 décembre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VII d effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1994.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la division CIEM VII d effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 3226/94 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1994****concernant l'arrêt de la pêche du flétan du Groenland par les navires battant pavillon du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 3693/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, répartissant, pour l'année 1994, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland ⁽²⁾, prévoit des quotas de flétan du Groenland pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de flétan du Groenland dans les eaux des divisions CIEM V, XIV (eaux du Groenland) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 14 décembre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de flétan du Groenland dans les eaux des divisions CIEM V, XIV (eaux du Groenland) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1994.

La pêche du flétan du Groenland dans les eaux des divisions CIEM V, XIV (eaux du Groenland) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 106.

RÈGLEMENT (CE) N° 3227/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 3035/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 22 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3035/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers ⁽⁹⁾
0709 90 60	84,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	84,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	2,52 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	54,25
1001 90 99	54,25 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	107,59 ⁽⁹⁾
1003 00 10	81,88
1003 00 90	81,88 ⁽⁹⁾
1004 00 00	91,42
1005 10 90	84,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	84,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	86,25 ⁽⁹⁾
1008 10 00	31,41 ⁽⁹⁾
1008 20 00	32,62 ⁽⁹⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 ⁽⁹⁾
1008 90 10	0
1008 90 90	0
1101 00 00	112,22 ⁽⁹⁾
1102 10 00	187,90
1103 11 10	36,79
1103 11 90	134,29
1107 10 11	107,45
1107 10 19	83,03
1107 10 91	156,63 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	119,78 ⁽⁹⁾
1107 20 00	137,79 ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

⁽¹⁰⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 3228/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

22 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	15,04	12,09	10,24
1001 90 99	0	15,04	12,09	10,24
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	21,04	18,17	14,33
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4
1107 10 11	0	26,77	21,52	18,23	18,23
1107 10 19	0	20,00	16,08	13,62	13,62
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 3229/94 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3132/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 22 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 57.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	28,73 ⁽¹⁾
1701 11 90	28,73 ⁽¹⁾
1701 12 10	28,73 ⁽¹⁾
1701 12 90	28,73 ⁽¹⁾
1701 91 00	34,77
1701 99 10	34,77
1701 99 90	34,77 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

DIRECTIVE 94/66/CE DU CONSEIL

du 15 décembre 1994

modifiant la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

considérant que les programmes d'action de la Communauté européenne en matière d'environnement de 1973 ⁽⁴⁾, de 1977 ⁽⁵⁾, de 1983 ⁽⁶⁾, de 1987 ⁽⁷⁾ et de 1993 ⁽⁸⁾ soulignent l'importance de la prévention et de la réduction de la pollution atmosphérique ;

considérant que la directive 88/609/CEE ⁽⁹⁾ ne fixe pas de valeurs limites d'émission pour le SO₂ pour les installations nouvelles d'une puissance thermique nominale comprise entre 50 et 100 mégawatts qui utilisent des combustibles solides ; que, toutefois, son annexe III indique que le Conseil fixera, sur la base d'un rapport de la Commission, les valeurs limites d'émission pour cette catégorie d'installations ;

considérant que la Commission a présenté au Conseil un rapport sur les disponibilités en combustibles à faible teneur en soufre, qui constate l'amélioration de la situation qui avait retardé la fixation desdites valeurs limites, et notamment la disponibilité en quantités suffisantes de charbon à basse teneur en soufre sur le marché mondial ;

que la combustion d'un tel charbon permet d'atteindre des émissions de SO₂ inférieures à 2 000 mg/Nm³ ^(*) ;

considérant que, en raison des dommages causés à l'environnement par la pollution atmosphérique, il est nécessaire de fixer à ce niveau les valeurs limites des émissions en provenance des installations d'une puissance thermique nominale comprise entre 50 et 100 mégawatts,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 88/609/CEE est modifiée comme suit :

— l'annexe III est remplacée par celle qui figure à l'annexe de la présente directive,

— à l'article 4 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, les États membres peuvent permettre que les installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 50 MW sans excéder 100 MW et qui ont fait l'objet d'une autorisation avant la date limite de la transposition en droit national de la directive 94/66/CE ^(*) ne soient tenues de respecter la valeur prévue à l'annexe III que dans un délai d'un an au maximum à partir de cette date limite.

^(*) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 83. »

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard six mois après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

^(*) mg/NM³ signifie milligramme par normal-mètre cube ou masse par volume de gaz exprimé en mètres cubes, rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la teneur en vapeur d'eau.

⁽¹⁾ JO n° C 17 du 22. 1. 1993, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 4.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 septembre 1993 (JO n° C 268 du 4. 10. 1993, p. 34), position commune du Conseil du 8 juin 1994 (JO n° C 213 du 3. 8. 1994, p. 11) et décision du Parlement européen du 17 novembre 1994 (JO n° C 341 du 5. 12. 1994).

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° C 328 du 7. 2. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 336 du 7. 12. 1988, p. 1. Directive modifiée par la directive 90/656/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 59).

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

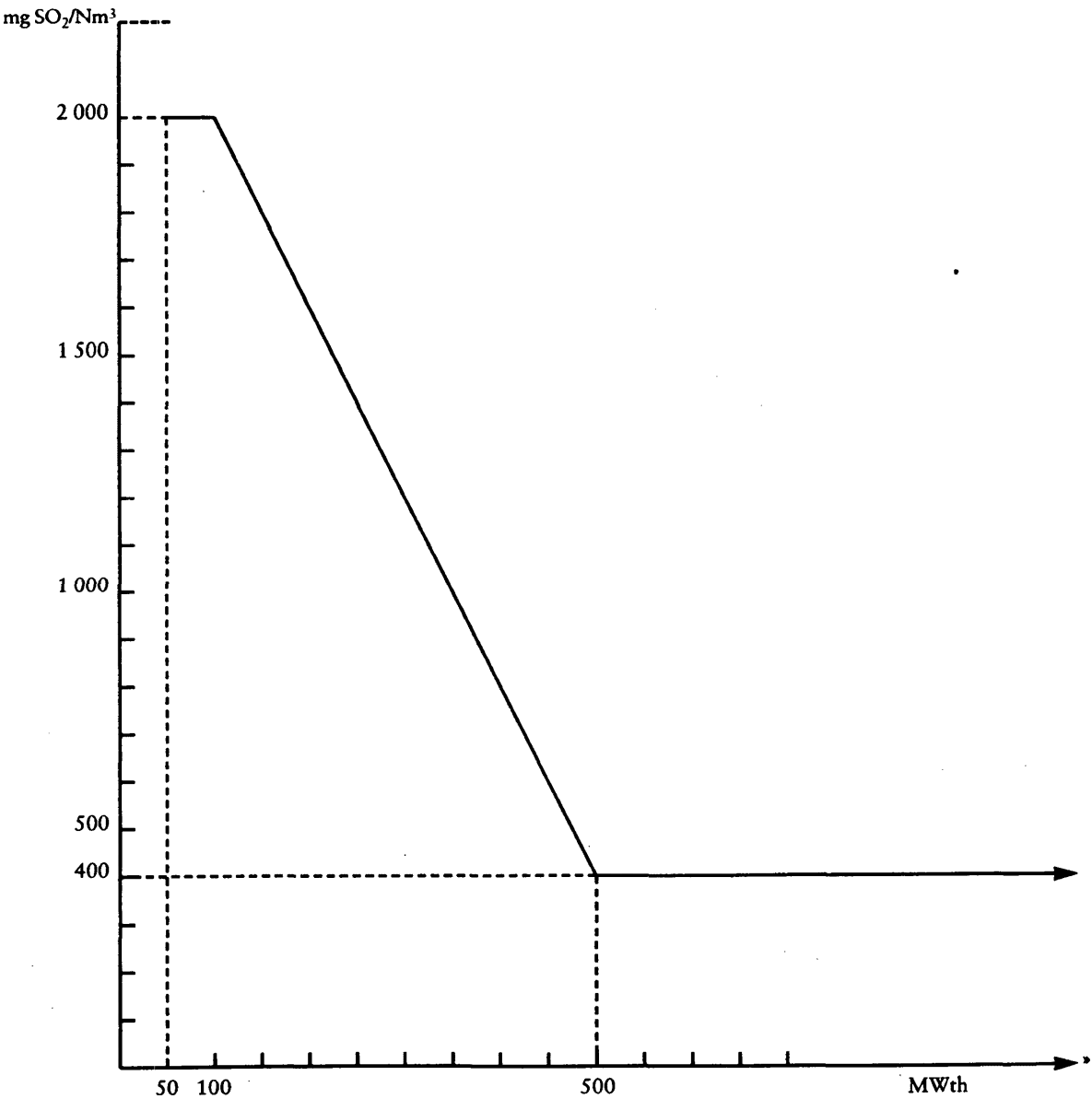
A. MERKEL

ANNEXE

« ANNEXE

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) DES INSTALLATIONS NOUVELLES

Combustibles solides



DIRECTIVE 94/72/CE DU CONSEIL
du 19 décembre 1994
modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume de Norvège, de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé « acte d'adhésion de 1994 »), et notamment son article 169,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la modèle de permis de conduire délivré en Finlande et en Suède consiste en un document plastifié ; que, dans l'attente de l'examen de l'éventuelle introduction d'un autre modèle communautaire de permis de conduire, la république de Finlande et le royaume de Suède devraient être autorisés à continuer à délivrer des permis de conduire selon leur modèle actuel jusqu'au 31 décembre 1997 ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence la directive 91/439/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de 1994, les institutions de la Communauté européenne peuvent, avant l'adhésion, arrêter les mesures visées à l'article 169 de l'acte d'adhésion, ces mesures devenant applicables sous réserve de l'entrée en vigueur dudit traité, et à partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 91/439/CEE, la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois, la république de Finlande et le royaume de Suède peuvent continuer à délivrer des permis de conduire selon leur modèle actuel jusqu'au 31 décembre 1997. »

Article 2

La présente directive entre en vigueur sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 1994, et ce à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 237 du 24. 8. 1991, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1994

modifiant la décision 93/452/CEE autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de *Pinus* L., originaires du Japon

(94/816/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/13/CE⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 1,

vu les demandes présentées par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les végétaux de *chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens ne peuvent, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant que la décision 93/452/CEE de la Commission⁽³⁾ autorise des dérogations temporaires pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon, pour autant que certaines conditions techniques soient remplies;

considérant que la décision 93/452/CEE stipule que l'autorisation s'applique jusqu'au 31 décembre 1994 dans le cas des végétaux *Pinus* L. et *Chamaecyparis* et jusqu'au 31 mars 1994 dans le cas des végétaux de *Juniperus*;

considérant qu'aucun élément nouveau ne justifie de révision des conditions techniques;

considérant que les conditions qui justifient l'autorisation subsistent;

considérant qu'il convient donc de proroger l'autorisation pour une durée limitée;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/452/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 2 point h) quatrième tiret, « 93/452/CEE » est remplacé par « 94/816/CE »;
- 2) à l'article 3, « 31 décembre 1994 » est remplacé par « 31 décembre 1996 »;
- 3) à l'article 3, les termes « période comprise entre le 1^{er} novembre 1993 et le 31 mars 1994 » sont remplacés par « périodes comprises entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 mars 1995 et entre le 1^{er} novembre 1995 et le 31 mars 1996 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 21. 8. 1993, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1994

modifiant la décision 92/538/CEE relative au statut de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale.

(94/817/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/54/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que la Commission, par sa décision 92/538/CEE ⁽³⁾, a accordé à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord le statut de zones continentales et littorales agréées en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV);

considérant que, le 15 septembre 1994, un foyer de SHV a été confirmé dans l'île de Gigha faisant partie du territoire de la Grande-Bretagne;

considérant que les autorités du Royaume-Uni ont pris les mesures nécessaires pour éliminer la maladie et pour prévenir sa propagation;

considérant que selon les règles prévues par la directive 91/67/CEE, le statut de la Grande-Bretagne doit être retiré;

considérant que, toutefois, une large partie de la Grande-Bretagne peut à nouveau être considérée comme zone agréée;

considérant qu'il convient de procéder à ces opérations en une seule fois;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Décision 92/538/CEE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

« Décision de la Commission, du 9 novembre 1992, relative au statut de l'Irlande du Nord et de certaines

parties de la Grande-Bretagne en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale ».

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« Article premier

1. La Grande-Bretagne est reconnue pour les poissons comme zone continentale agréée et zone littorale agréée en ce qui concerne la NHI.

2. Les parties de la Grande-Bretagne visées en annexe sont reconnues pour les poissons comme zone continentale agréée et zone littorale agréée en ce qui concerne la SHV. »

3) L'annexe suivante est ajoutée:

« ANNEXE

Le territoire de la Grande-Bretagne sauf le territoire de l'île de Gigha. »

Article 2

Les États membres modifiant les mesures qu'ils appliquent à la mise sur le marché pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1994

modifiant la décision 93/10/CEE, fixant les dispositions d'application de la décision 92/481/CEE du Conseil portant adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (programme *Karolus*)

(94/818/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 92/481/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise à la suite des échanges déjà réalisés, il convient de modifier la décision 93/10/CEE de la Commission⁽²⁾ en ce qui concerne le remboursement des frais de voyage et les indemnités de séjour et d'aligner ceux-ci aux conditions actuellement en vigueur pour d'autres actions de la Commission ;

considérant en effet qu'il y a lieu d'assurer, dans les cas justifiés, avec l'accord préalable de la Commission, que pour un même domaine jugé prioritaire, les échanges puissent s'effectuer successivement dans des lieux géographiquement éloignés d'un même pays d'accueil ;

considérant qu'il peut apparaître opportun d'autoriser un fonctionnaire participant à acquérir une expérience dans plusieurs domaines jugés prioritaires faisant l'objet de ses fonctions ;

considérant qu'il convient d'envisager l'éventualité d'échanges de fonctionnaires entre régions frontalières ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 10 de la décision 92/481/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/10/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les frais de séjour sont calculés sur la base du barème en annexe III. Lorsque la durée de l'échange excède un mois, le taux de cette indemnité de séjour est réduit de 25 % pour la période qui excède la durée d'un mois. Dans les cas d'échanges de fonctionnaires entre régions frontalières, le barème est ajusté d'un commun accord entre la Commission et l'autorité de tutelle du fonctionnaire. La Commission reverra annuellement ce barème et, le cas échéant, en fonction de variations monétaires importantes ou dans le cas d'une révision de la présente décision, conformément à la procédure de l'article 10 de la décision 92/481/CEE. »

2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« Article 16 »

Le fonctionnaire en échange a droit à une indemnité journalière pour chaque jour de séjour dans le pays d'accueil telle que prévue à l'article 10 de la présente décision et au remboursement des frais de voyage suivants tels que définis à l'annexe VI :

- a) deux voyages aller/retour lorsque la durée de l'échange est égale ou supérieure à deux mois ;
- b) un voyage aller/retour lorsque la durée de l'échange est inférieure à deux mois, en conformité avec l'article 4 ;
- c) en cas de fractionnement du séjour, les frais de voyage résultant de ce fractionnement sont remboursés dans les conditions fixées aux points a) et b), pour chaque période de séjour ;
- d) lorsque, dans les cas dûment justifiés et en accord avec la Commission, le stage s'effectue successivement dans plusieurs départements d'une administration du pays d'accueil, installés dans des lieux géographiquement éloignés, les frais de voyage résultant de ces affectations diverses sont remboursés pour trois déplacements au maximum sur la base du trajet le plus court entre ces différents lieux d'affectation et par les moyens les plus économiques ;
- e) lorsque, dans les cas dûment justifiés et en accord avec la Commission, le stage s'effectue successivement dans différents domaines du programme, les trajets entre les lieux d'affectation sont également

⁽¹⁾ JO n° L 286 du 1. 10. 1992, p. 65.

⁽²⁾ JO n° L 8 du 14. 1. 1993, p. 17.

pris en compte ; en cas de fractionnement du séjour, les règles visées au point c) sont applicables.

Les frais de transports locaux aux lieux d'affectation, par exemple entre le lieu des bureaux et le lieu d'hébergement, ne sont pas pris en compte pour les remboursements de frais de voyage. Ces frais sont couverts par l'indemnité de séjour ; les éventuels déplacements demandés par l'État d'accueil au cours du stage sont entièrement à la charge de cet État. Cependant, dans des cas exceptionnels et avec l'accord préalable de la Commission, le remboursement de frais de déplacement peut être accordé pour un maximum de trois visites par participant, à plus de 100 kilomètres du lieu d'affectation, sur la base du trajet le plus court et par les moyens les plus économiques.

Dès que la Commission reçoit la certification de l'arrivée au service d'accueil, un paiement correspondant à sa participation aux indemnités journalières du premier mois de séjour (soit 50 % de ces frais) est effectué au fonctionnaire en échange. Le remboursement des frais de voyage est effectué après réception par la Commission des documents de voyage originaux.

Le règlement du solde de la participation de la Commission aux indemnités journalières est effectué au fonctionnaire au début du second mois.

Le remboursement des frais du second voyage est effectué au terme du séjour, après réception par la Commission des documents de voyage originaux et du certificat d'accord pour le voyage à mi-séjour par les autorités du service d'accueil selon le modèle en annexe VII.

Les documents de voyage originaux seront remis à la Commission accompagnés des cartes d'embarquement en cas de voyage aérien. »

- 3) L'article 16 *bis* suivant est inséré :

« Article 16 bis

La prolongation du séjour, due à l'utilisation d'un tarif inférieur au tarif de la classe économique en cas de

voyage aérien, est prise en compte pour le calcul des indemnités de séjour à la condition que les frais de voyage ainsi que les frais complémentaires de séjour soient inférieurs ou égaux aux coûts du voyage au tarif économique. »

- 4) L'article 17 *bis* suivant est inséré :

« Article 17 bis

La prolongation du séjour, due à l'utilisation d'un tarif inférieur au tarif de la classe économique en cas de voyage aérien, est prise en compte pour le calcul des indemnités de séjour à la condition que les frais de voyage ainsi que les frais complémentaires de séjour soient inférieurs ou égaux aux coûts du voyage au tarif économique. »

- 5) L'annexe VI est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1994.

Par la Commission

Raniero VANNI D'ARCHIRAFI

Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE VI

(Article 16)

RÈGLEMENTATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE

Frais de voyage

1. Le remboursement des frais de voyage est effectué en écus au taux de celui-ci au premier jour du mois en cours et sur les bases suivantes :
 - itinéraire usuel le plus court et le plus économique en chemin de fer, première classe, entre le lieu de départ mentionné dans l'avis de convocation et le lieu d'affectation pour l'échange ou le lieu des séminaires ;
 - en cas d'affectations multiples : trajets entre les lieux d'affectation tels que mentionnés dans la convocation, selon les dispositions de l'article 16 ;
 - si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures compris entre 22 heures et 7 heures : wagon-lit sur présentation du billet, jusqu'à concurrence du prix en classe double ;
 - prix de la location des places, ainsi que suppléments pour trains rapides sur présentation des pièces justificatives ; le cas échéant, prix du transport de bagages nécessaires, avec accord préalable de la Commission ;
 - dans les cas exceptionnels où des visites sont autorisées à plus de 100 kilomètres du lieu d'affectation, tel que précisé à l'article 16 deuxième alinéa : remboursement des frais de déplacement sur la base du trajet le plus court et le plus économique et sur présentation des pièces justificatives.
2. Les frais résultant des voyages en bateau sont remboursés sur la base du tarif économique sur présentation des pièces justificatives. Les frais de transport d'une voiture par bateau ne sont pas remboursés.
3. Lorsque le fonctionnaire utilise une voiture pour se déplacer, ses frais de voyage sont remboursés sur la base du prix en chemin de fer, première classe, wagon-lit et tout autre supplément exclus. Dans ce cas, le participant soumettra une preuve appropriée émanant d'une société de transports. Si deux ou plusieurs participants à l'échange ou aux séminaires ayant droit au remboursement des frais de voyage utilisent la même voiture, le remboursement n'est effectué qu'à la personne ayant la charge du véhicule, au taux de 150 %.
4. Si la distance en chemin de fer est supérieure à 400 kilomètres ou lorsque l'intéressé est obligé de traverser la mer, le remboursement des frais de voyage en avion est effectué sur la base du billet d'avion en classe économique et sur présentation du billet et des cartes d'embarquement.
5. Le recours aux tarifs PEX ou APEX est encouragé dans tous les cas où il est rendu possible, pour autant que les frais, y compris les indemnités de séjour complémentaires dues au séjour prolongé causé par l'utilisation de ces tarifs, n'excèdent pas le prix d'un billet normal en classe économique.
6. Les frais de taxi ne sont pas remboursés.

Dispositions particulières

Aucun préjudice moral, matériel ou corporel subi par le fonctionnaire au cours du voyage ou du séjour au lieu de l'affectation pour l'échange ou celui des séminaires ne peut faire l'objet d'un recours contre la Commission s'il n'est pas imputable à celle-ci.

Le fonctionnaire utilisant sa propre voiture pour ses déplacements conserve l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à son véhicule ou par celui-ci à des tiers ; il doit être en possession d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile. »

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 3104/94 de la Commission, du 19 décembre 1994, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 328 du 20 décembre 1994.)

Page 24, à l'annexe II, deuxième colonne (« Quantité totale »), lot C :
au lieu de : « 570 »,
lire : « 510 ».

Rectificatif au règlement (CE) n° 3129/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 330 du 21 décembre 1994.)

Page 49, à l'annexe, sous « ÖSTERREICH » après « Weitersfeld », insérer dans les colonnes correspondantes :

1	2	3	4	5	6	7
« Wels	+	—	—	—	—	— »